

<b>Nombre de conseillers</b>	En exercice Présents Votants	14 12 13	L'An Deux Mille Vingt Trois, et le Vingt-deux Mai à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de leur séance sous la présidence de M. CASTET Éric, Maire.
<b>Date de convocation</b>	Le 16 Mai 2023		
<b>Date d'affichage</b>	Le 16 Mai 2023		

**ÉTAIENT PRÉSENTS :** Mme ABMESELELEME Céline, Mme BARDET Sylvie, M. CASSAIGNE Patrick, M. CASTET Éric, M. CASTET Pascal, M. CHAVES Ludovic, Mme DOMINGOS Nathalie, Mme FRESSE-CHAUVEAU Valérie, Mme JACQUET Nadine, Mme JOANCHICOY DIT ARNAUDE Sandrine, M. SANCHEZ Antoine, M. SARRAILH Mathieu.

**ÉTAIT ABSENT/EXCUSÉ :** M. JUST Xavier.

**ÉTAIT ABSENT/REPRÉSENTÉ :** M. CAZALA Serge (procuration donnée à M. CASTET Pascal).

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Mme JOANCHICOY DIT ARNAUDE Sandrine.

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- Ressources humaines : fixation du tableau des emplois ;
- Ressources humaines : mission d'instruction des demandes et déclarations d'urbanisme confiée aux services de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées ;
- Ressources humaines : mise en application d'une charte des ATSEM (agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles) ;
- Ressources humaines : Création de 2 emplois non permanents d'adjoint d'animation à temps complet et recrutement de 2 agents contractuels dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activités pour la période du 01/07/2023 au 29/07/2023 (Accueil de loisirs Sans Hébergement) ;
- Ressources humaines : Création de 2 emplois non permanents d'adjoint d'animation à temps complet et recrutement de 2 agents contractuels dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activités pour la période du 21/08/2023 au 01/09/2023 (Accueil de loisirs Sans Hébergement) ;
- Demande de subvention exceptionnelle : association Cantar Per Cantar, pour l'organisation d'un marché de producteurs ;
- Règlement intérieur du Service Enfance Jeunesse ;
- Tarification du Service Enfance Jeunesse ;
- Multiple Rural : bail d'habitation du logement T4 n°1.

**Approbation du procès-verbal de la séance précédente :**

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 14 Avril 2023.

**1. Délibération n° 202305220001 : Fixation du tableau des emplois :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

**Vu** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**Vu** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 Avril 2023,

**Considérant ce qui suit :**

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable d'établir un tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

**Après avoir entendu M. le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal : DÉCIDE :**

- De la création d'un emploi d'adjoint d'animation à temps complet,
- De la création d'un emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) ou d'agent faisant fonction d'ATSEM à temps complet,

- De la modification de la durée hebdomadaire d'un emploi d'adjoint d'animation : augmentation du temps de travail hebdomadaire : passage de 22.74 heures de temps hebdomadaire moyen de travail à un temps complet,
- D'établir le tableau des effectifs tel que présenté,
- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1<sup>er</sup> Juin 2023.

## **2. Délibération n° 202305220002 : Convention de service commun entre la commune et la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées pour l'application et l'instruction du droit des sols :**

Depuis sa création le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées assure l'instruction du droit des sols pour vingt-deux de ses communes membres. En effet, dans la continuité des conventions passées à partir de 2008 entre l'ancienne Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées et cinq de ses communes, les services communautaires ont également pris en charge l'instruction des actes d'urbanisme des 12 communes de l'ex-Communauté de Communes du Miey de Béarn, jusque alors compétente en matière d'instruction, et des cinq communes de l'ex-Communauté de Communes Gaves et Coteaux dont les actes d'urbanisme étaient instruits par l'Etat.

Si les communes restent le guichet privilégié des pétitionnaires et les maires conservent leur compétence dans la délivrance des actes d'urbanisme, la technicité requise dans l'application de la réglementation de l'urbanisme et dans le suivi de la procédure d'instruction, ainsi que la recherche d'une mise en œuvre harmonisée sur le territoire communautaire des règles d'urbanisme élaborées dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, conduisent les vingt-deux communes concernées à souhaiter continuer recourir en la matière à l'ingénierie du service urbanisme de la Communauté d'Agglomération.

Afin de mieux préciser le rôle des communes et de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées dans ce processus partenarial existant, notamment au regard de l'obligation de dématérialisation des autorisations d'urbanisme intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 2022, il est proposé la signature d'une convention actualisée de service commun, à périmètre constant, conformément à l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

D'une durée de trois ans, renouvelable pour une durée similaire par tacite reconduction, cette convention s'exécute comme à ce jour, sans contrepartie financière.

Elle détermine la nature des demandes dont l'instruction est prise en charge par le service commun géré par la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées et régit les missions de chaque collectivité à chaque étape de l'application du droit des sols, à savoir : le renseignement et l'accompagnement des pétitionnaires ; la procédure d'instruction proprement dite, du dépôt du dossier d'urbanisme auprès de la commune jusqu'à la notification par la commune de la décision correspondante au pétitionnaire et sa transmission au contrôle de légalité ; la gestion des actes et opérations encadrant le suivi ultérieur des travaux ; le traitement des éventuelles procédures gracieuses et contentieuses générées par la délivrance des actes issus de l'instruction.

Conformément à l'article L.5211-4-2 précité, les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent leurs fonctions dans le service mis en commun sont transférés de plein droit à la Communauté d'Agglomération qui en a la charge. A titre indicatif, il comprend aujourd'hui 8 postes. Les agents qui les occupent sont déjà en charge des missions prévues dans la convention. L'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour ces agents ne sont pas remis en question.

Si le service instructeur reste sous l'autorité hiérarchique du Président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, il exerce ses missions sous l'autorité fonctionnelle du maire ou de son représentant désigné.

Le projet de convention de service commun joint au présent rapport a recueilli un avis favorable du Comité Social Territorial Intercommunal placé auprès du Centre de Gestion des Pyrénées Atlantiques dont dépend la commune, en date du 27 avril 2023.

**Après avoir entendu M. le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**APPROUVE** la convention de service commun en matière d'application et d'instruction du droit des sols proposée en application de l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**AUTORISE** M. le Maire à la signer avec la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées.

## **3. Délibération n° 202305220003 : Mise en application d'une charte des ATSEM :**

La Commune d'UZEIN souhaiterait établir une charte des ATSEM pour contribuer à une reconnaissance de ce métier et à l'établissement des pratiques communes entre les différents professionnels.

Bien souvent méconnu, le métier d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles peut susciter des interrogations liées à :

- L'ambivalence statutaire (personnel communal placé sous l'autorité fonctionnelle du directeur d'école et sous la responsabilité de l'enseignant dans la classe)
- La nature des tâches (diversité et multiplicité, déroulement sur et hors temps scolaire, particularités selon l'école et la classe),

- L'évolution du métier, car à la notion d'assistance au personnel enseignant pour l'hygiène des enfants et des locaux s'est ajoutée celle de l'appartenance à la communauté éducative (1985) et plus récemment les missions de l'ATSEM ont été étoffées (décret n°2018-152) pour parfois déborder du cadre scolaire.

Le décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles apporte une reconnaissance statutaire des ATSEM mais ne facilite pas l'appréhension du métier ; il fixe les missions de l'ATSEM mais ne précise pas les modalités d'intervention des agents.

La charte a pour objectif :

- De constituer un document référentiel pour le service et l'ensemble de ses partenaires,
- De garantir l'homogénéité et la cohérence de fonctionnement,
- De préciser les relations hiérarchiques et fonctionnelles avec les responsabilités de chacun,
- D'apporter un service de qualité au bénéfice des enfants fréquentant les écoles.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de se prononcer sur les dispositions du projet de charte des ATSEM ci-annexé et sa mise en application dans la collectivité.

**L'assemblée délibérante après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires, après avis du Comité Social Territorial émis dans sa séance du 27 Avril 2023, et après en avoir délibéré,**

**ADOpte** les dispositions de la charte des ATSEM présentée,

**PRÉCISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> Juin 2023.

**4. Délibération n° 202305220004 : Création de deux emplois non permanents d'adjoint d'animation à temps complet et recrutement de deux agents contractuels dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activités pour la période du 01/07/2023 au 29/07/2023 :**

M. le Maire propose au Conseil Municipal la création de deux emplois non permanents d'adjoint d'animation à temps complet pour assurer des missions dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activités.

Les emplois seraient créés pour la période du 1er Juillet 2023 au 29 Juillet 2023.

Les durées hebdomadaires moyennes de travail annualisées seraient fixées à temps complet.

Ces emplois appartiennent à la catégorie hiérarchique C.

Les emplois seraient pourvus par le recrutement de deux agents contractuels en application des dispositions de l'article 3.1 de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

Les emplois pourraient être dotés du traitement afférent à l'indice brut 401 majoré 363.

**Après avoir entendu M. le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal,**

**DÉCIDE** la création, pour la période du 1<sup>er</sup> Juillet 2023 au 29 Juillet 2023 inclus, de deux emplois non permanents d'adjoint d'animation à temps complet,

**PRÉCISE** que ces emplois seront dotés du traitement afférent à l'indice brut 401 majoré 363 correspondant à l'échelon 9 du grade d'adjoint territorial d'animation,

**AUTORISE** M. le Maire à signer les contrats de travail présenté,

**PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**5. Délibération n° 202305220005 : Création de deux emplois non permanents d'adjoint d'animation à temps complet et recrutement de deux agents contractuels dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activités pour la période du 21/08/2023 au 01/09/2023 :**

M. le Maire propose au Conseil Municipal la création de deux emplois non permanents d'adjoint d'animation à temps complet pour assurer des missions dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activités.

Les emplois seraient créés pour la période du 21 Août 2023 au 1<sup>er</sup> Septembre 2023.

Les durées hebdomadaires moyennes de travail annualisées seraient fixées à temps complet.

Ces emplois appartiennent à la catégorie hiérarchique C.

Les emplois seraient pourvus par le recrutement de deux agents contractuels en application des dispositions de l'article 3.1 de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

Les emplois pourraient être dotés du traitement afférent à l'indice brut 401 majoré 363.

**Après avoir entendu M. le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal,**

**DÉCIDE** la création, pour la période du 21 Août 2023 au 1<sup>er</sup> Septembre 2023 inclus, de deux emplois non permanents d'adjoint d'animation à temps complet,

**PRÉCISE** que ces emplois seront dotés du traitement afférent à l'indice brut 401 majoré 363 correspondant à l'échelon 9 du grade d'adjoint territorial d'animation,

**AUTORISE** M. le Maire à signer les contrats de travail présenté,

**PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

*Le 6<sup>ème</sup> point de l'ordre du jour relatif à une « demande de subvention exceptionnelle : association Cantar Per Cantar, pour l'organisation d'un marché de producteurs », est ajourné au motif suivant : demande de pièces complémentaires.*

**6. Délibération n° 202305220006 : Règlement intérieur du Service Enfance Jeunesse pour l'année scolaire 2023-2024 :**

Le Service Enfance Jeunesse comprend les services suivants :

- l'Accueil de Loisirs Associé à l'École (ALAE), service agréé par le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports, qui accueille les enfants scolarisés à l'école d'Uzein le matin avant le temps scolaire, le temps méridien des journées scolaires et le soir après le temps scolaire,
- l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), service agréé par le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports, qui accueille les enfants les Mercredis en période scolaire et pendant les semaines des vacances scolaires (hormis périodes de fermeture),
- la restauration scolaire.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'adopter le règlement intérieur du Service Enfance-Jeunesse pour l'année scolaire 2023-2024 tel que ci-annexé.

**Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**ADOpte** la proposition de règlement du Service Enfance Jeunesse pour l'année scolaire 2023-2024 tel que présenté par Monsieur le Maire.

**7. Délibération n° 202305220007 : Tarification du Service Enfance Jeunesse :**

Le Service Enfance Jeunesse comprend les services suivants :

- l'Accueil de Loisirs Associé à l'École (ALAE), service agréé par le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports, qui accueille les enfants scolarisés à l'école d'Uzein le matin avant le temps scolaire, le temps méridien des journées scolaires et le soir après le temps scolaire,
- l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), service agréé par le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports, qui accueille les enfants les Mercredis en période scolaire et pendant les semaines des vacances scolaires (hormis périodes de fermeture),
- la restauration scolaire.

M. le Maire propose de fixer les tarifs du Service Enfance Jeunesse tels que présentés.

**Après avoir en avoir largement délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**DÉCIDE** d'approuver les tarifs du Service Enfance Jeunesse tels que présentés.

**8. Délibération n° 202305220008 : Multiple Rural : bail d'habitation du logement T4 n°1 : décision d'attribution :**

M. le Maire rappelle que le logement situé au premier étage du multiple rural, T4 n°1, est vacant depuis le départ des précédents locataires le 28 Mars 2023.

Des travaux de rénovation ont depuis été entrepris par les agents du service technique de la commune.

Sur proposition de la Commission Action Sociale, chargée d'étudier les dossiers de demande de logement déposés en Mairie, M. le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'attribuer le dit logement à M. Régis CARAVEN, selon les conditions suivantes :

- Apt T4 n°1, d'une surface de 85.94 m<sup>2</sup>, sis au 5 Rue de la Mairie, 64230 UZEIN,
- début du bail : 01/06/2023, conclu pour une durée de 6 ans,
- montant mensuel du loyer : 623.06 €,
- caution d'entrée : 1 mois de loyer, soit 623.06 €.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**AUTORISE** M. le Maire à signer un bail d'habitation avec M. Régis CARAVEN aux conditions telles que présentées pour le logement T4 n° 1 sis au 5 Rue de la Mairie 64230 UZEIN.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 202305220001 à 202305220008.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h25.

<p><u>Signature du Maire :</u> M. Éric CASTET</p>	<p><u>Signature du secrétaire de séance :</u> Mme JOANCHICOY DIT ARNAUDE Sandrine.</p>
---	--